TROISIÈME ANNÉE N° 10. 10 MARS 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 10 :

PRÉDICATION. **Pour le troisième dimanche de carême : Le bonheur du ciel.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Décret sur les Variantes du Missel.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : **Pour qu'une confrérie du Rosaire soit canonique, un tableau du Rosaire est-il requis? — Peut-on donner le scapulaire noir sans inscrire le nom de la personne sur le registre? — Ayant dit pour un défunt plus de messes qu'on en avait demandé, peut-on faire compter ce surplus pour celles qui seraient demandées dans la suite? — Peut-on user d'un drap mortuaire blanc? — Indulgences attachées à la prière *Ego volo celebrare*? — Comment un prêtre, à ce autorisé, doit-il donner la bénédiction papale? — Pour porter au loin le S. Viatique, le prêtre doit-il être découvert? doit-il porter l'ombrellinos? Peut-il porter les saintes huiles dans un vase vissé sous la pyxide? — Gagne-t-on les indulgences en récitant l'*Angelus* une fois par jour, même là où il n'est pas sonné? — Un particulier peut-il bâtir une chapelle et y faire célébrer l'office divin pour un pensionnat, sans avoir rien à craindre de l'administration civile, du curé? — Puis-je conserver 5 fr. ajoutés par amitié à l'honoraire de messes que je fais acquitter? — La prière pour soi est-elle plutôt exaucée que la prière pour autrui? — Peut-on biner pour faire communier vingt enfants? — Peut-on porter l'étole à vêpres? prendre la chape pour donner la bénédiction avec le S. Ciboire? entendre les confessions sans étole, avec un surplis sans manches? faire une deuxième aspersion pendant le Trait? — Est-il bien de reléguer les enfants dans une tribune quand on pourrait les placer au chœur? — Valeur des ouvrages du Card. Franzelin et du P. Palmieri; de Craisson, Vecchiotti, Icara, etc.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le maire peut-il poser des affiches sur les murs ou à la porte de l'église? A la porte est-il synonyme de sur la porte? Peut-on enlever ces affiches? — Quels sont les droits du curé pour le casuel des sépultures auxquelles il n'assiste pas? — Un curé autorisé à faire enlever les terres d'un ancien cimetière doit-il être encore autorisé à élargir la porte pour pouvoir les sortir du cimetière? — La commune ayant été autorisée à construire seule le mur de clôture du presbytère, M. le Préfet peut-il après coup demander les comptes de la fabrique à l'effet de lui imposer une partie de la dépense? — La personne chargée de la perception du prix des chaises, est-elle serviteur du curé ou employé de la fabrique? — Le conseil de fabrique de la paroisse peut-il vendre un ancien presbytère à la commune? Comment devrait-il faire cette vente? Quel emploi devrait être fait des fonds?** — VARIÉTÉS : **La franc-maçonnerie.** — COURRIER DE L'UTILE : **Le pain.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons aujourd'hui à parler d'un livre que son sujet (la prédication) et les circonstances (le saint temps du Carême) recommandent doublement à nos abonnés.

Ce livre a pour titre : **Manuel de Prédication populaire,** et voici comment l'auteur, M. l'abbé A. Juge, missionnaire apostolique, en expose lui-même le plan, le but et l'utilité pour ses divers lecteurs :

« Les bibliothèques surabondent d'ouvrages pour l'enseignement chrétien. A côté des grands maîtres qui s'appellent Bossuet, Bourdaloue, Fénelon, Massillon, Ravignan, Lacordaire, Félix, il y a une multitude d'auteurs dont les livres, discours, conférences, sermons, prônes ou catéchismes, offrent au prédicateur, curé ou missionnaire, d'inépuisables trésors pour un cours complet et suivi d'instructions, et au lecteur laïque un moyen facile d'étudier à fond la doctrine catholique.

Un avantage tout particulier du présent *Manuel* est d'offrir au prédicateur qui s'adresse aux classes populaires de la campagne et des villes une suite assez complète de discours en raccourci sur toutes les vérités de la religion qu'il est nécessaire de rappeler aux fidèles dans les prônes ordinaires du dimanche, ou dans les exercices qui doivent avoir lieu en différentes circonstances, comme retraites, missions, mois de Marie, adoration, première communion, etc,

Données telles quelles, les instructions du *Manuel* peuvent durer de dix minutes à un quart d'heure tout au plus. Saint François de Sales recommandait aux prédicateurs d'être courts; s'il vivait aujourd'hui, il leur en ferait une obligation. Le plus souvent donc, ces instructions seront suffisantes. Pour les exercices extraordinaires, où les sermons peuvent être un peu plus étendus, ces mêmes instructions seront très bien employées comme thème ou canevas. Le développement qui leur est donné, offre une ressource que n'aurait pas un simple plan renfermé en quelques lignes.

L'ouvrage se divise en deux parties.

La première comprend les instructions qui se rapportent au *Symbole*, aux *Commandements*, à la *Prière* et aux *Sacrements*, d'après le *Catéchisme du concile de Trente*, lequel est lui-même le véritable manuel de la prédication populaire.

La seconde partie se compose de la série de sujets plus spécialement propres aux *Retraites* et *Missions*, à l'*Adoration perpétuelle*, à la *Première Communion*, au *Mois de Marie*, etc., etc.

Chaque partie renferme une centaine d'instructions, soit en tout deux cents. On ne peut s'attendre, bien entendu, à trouver de longs déve-

loppements sur chaque sujet. L'auteur a dû éviter tout ce qui pouvait sentir le style ou la phrase, afin de ne conserver, pour ainsi dire, que la moelle et la substance de la doctrine. A défaut d'autre mérite, ce petit ouvrage aura du moins celui de la brièveté, de la simplicité et de la clarté. Cela pourrait suffire à justifier son titre. »

Ainsi, pour résumer cet exposé, le MANUEL DE PRÉDICATION populaire est à la fois un canevas et une lecture substantielle. On aimera certainement ce plan, à raison des avantages qu'il présente et des fruits multiples qu'il est appelé par cela même à produire. D'un côté, le fidèle peut tout seul s'y instruire, s'y édifier, y méditer. De l'autre, tout prêtre qui veut annoncer la parole sainte, y trouvera matière pour une petite instruction toute faite, ou, suivant la circonstance, à développer sous forme de sermon, conférence ou grand discours. En tête des sujets, un texte tiré des Livres Saints, et suivi de quelques lignes d'exposition ou exorde; puis, la division de chaque sujet en trois points, avec une page ou deux de développement pour chacun de ces points en particulier. Voici du reste le sommaire des deux volumes.

1er VOLUME (in-12 de 464 pages) — *Ire Série :* Symbole. — *IIe Série :* Commandements de Dieu. *IIIe Série* : Commandements de l'Eglise. — *IVe Série :* La Prière. — *Ve Série :* Les Sacrements.

2e VOLUME (in-12 de IV-476 pages). — *Ire Série :* Mission ou Retraite. — *IIe Série :* Première communion. — *IIIe Série :* Mois de Marie et Fêtes de la Sainte Vierge. — *IVe Série :* Adoration perpétuelle. — *Ve Série* : Sujets divers, tels que Propagation de la foi, Sainte-Enfance, Première messe d'un prêtre, Prise de possession d'une paroisse, Installation d'un chemin de la croix, Bénédiction d'une cloche, d'un cimetière, etc., etc.

Le prix des deux volumes du MANUEL DE PRÉDICATION POPULAIRE est de 6 francs.

* * *

Nos lecteurs se souviennent des éloges que l'*Ami du Clergé* a décernés l'année dernière, à un ouvrage de M. l'abbé Elie Méric, intitulé : *L'Autre Vie* (2 forts vol. in-12, du prix de 6 francs, dont une nouvelle édition in-8o est en ce moment sous presse). Plusieurs évêques français revêtirent, également, de leur haut suffrage cette œuvre remarquable, et de son côté, la presse catholique et littéraire fut unanime à le trouver comme un livre admirable au double point de vue de la pensée et de l'expression.

Aujourd'hui, l'éminent professeur de la Sorbonne nous arrive avec un petit chef-d'œuvre, un ouvrage délicat à la vue, savoureux à la lecture, et que le public chrétien, philosophe et lettré lira avec la même sympathie, avec les mêmes délices. **Les Elus se reconnaîtront au ciel,** tel est le titre de ce nouveau volume de M. l'abbé Méric. Comme primeur, et pour vous prouver que nous ne voulons pas choisir dans ce riche écrin, mais prendre, au contraire, ce qui nous vient tout d'abord sous la main, laissez-nous vous détacher la première page, l'introduction.

INTRODUCTION AU VOLUME INTITULÉ :

Les Elus se reconnaîtront au ciel.

« Les élus se reconnaîtront au ciel. Les cœurs se sont aimés sur la terre, s'aimeront encore et batteront ensemble dans la paix, dans la gloire et dans la joie. La famille éprouvée ici-bas, brisée dans son faisceau, dispersée par la mort, se refait là-haut, dans la lumière, elle se rassemble, et ses membres réunis ne se séparent plus.

« Tout noble sentiment d'amour chrétien, toute parole de tendresse dévouée, tout serment d'amitié prononcé sur la terre, à la face de Dieu, par une épouse, par une mère, par un enfant, retentissent au ciel, se prolongent à l'infini, et durent, là-haut, dans les siècles des siècles, avec l'âme glorifiée où ce sentiment est né, avec les lèvres d'où cette parole bénie est tombée, avec la joie sereine inséparable de ce sentiment, de cette parole et de ce serment.

« Le feu sacré dévorait, autrefois, les victimes sur l'autel du sacrifice antique ; ainsi, la mort dévore dans le mystère du tombeau ce qui reste de l'homme déchu, grossier, et ses désirs trop humains, et ses pensées terrestres, et ses sentiments charnels, sans communication avec Dieu, et partant, sans lumière et sans grandeur. Tout cela, selon l'énergique parole de l'Apôtre, est dévoré, anéanti par la mort [1]. Mais l'âme, et avec elle aussi, les sentiments d'affection, les dévouements courageux, les tendresses tutélaires, voulus par Dieu, bénis par Dieu, pendant la vie, échappent à la mort et se revêtent d'immortalité.

« Comme la flamme ardente du sacrifice, ces sentiments s'élèvent vers Dieu et se perpétuent au ciel.

« En effet, quand le juste vient de mourir, quand il fait son entrée au ciel, il ne cesse pas d'être cet homme que nous avons connu, qui a aimé, souffert, pleuré sur la terre ; il ne prend pas un autre corps, une autre âme, ni de telles pensées, qui feraient de lui une personne entièrement nouvelle et sans rapport avec celle que nous avons connue. Il est toujours le même homme, sous son vêtement de gloire ; il peut montrer à Dieu son cœur qui a aimé ceux qu'il devait aimer à son foyer, dans ses berceaux, dans sa patrie ; il sait que Dieu lui permet de les aimer encore, pour les protéger, s'ils sont sur la terre ; pour les réjouir, s'ils sont au ciel.

« Je sais bien que les élus ont un corps glorieux ; mais ce corps est celui qu'ils avaient sur la terre, et qui attendait dans les douleurs du sacrifice et dans l'épreuve de la vie le jour et les fêtes de sa glorification.

« Je sais bien que les élus ont une âme béatifiée : mais cette âme est encore celle qu'ils avaient sur la terre, l'âme qni a été purifiée par la pénitence, sanctifiée par la grâce, préparée par les soumissions volontaires de la foi et par les ardeurs généreuses de la charité à la contemplation de l'éternelle beauté.

« Je sais, enfin, que les élus ont des sentiments nouveaux en rapport avec les conditions nouvelles de leur existence bienheureuse ; mais ces sentiments n'étouffent pas ceux qui étaient déjà dans leur âme ici-bas, ceux qui rattachent leur existence céleste à leur existence terrestre par un lien que Dieu ne veut pas briser.

« Et, puisque l'homme du ciel est bien l'homme de la terre, élevé, sanctifié, glorifié ; puisque la nature persévère au ciel, perfectionnée et transfigurée, comme saint Thomas nous l'apprend si souvent, dans ses savants écrits [2], manifestement, l'homme du ciel doit connaître les siens, dans sa demeure nouvelle, comme il les connaissait sur la terre, et les aimer d'un amour tranquille, parce qu'il est plus pur ; d'un amour plus fort, parce qu'il défie et le temps qui n'est plus, et la mort qui est vaincue.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

[1] S. Paul, I Cor., xv, 54. — II Cor., v, 4.

[2] *S. Thomas.* Cùm gratia non tollat naturam, sed perficiat (1, q. 1, a. 8, ad 2) — Ordo naturæ humanæ inditus est *prior* et *stabilior* quam quilibet ordo superadditus (2-2, q. 154, a. 12, ad 2). Fides prœsupponit cognitionem naturalem sicut gratia naturam, et ut perfectio perfectibile (1, q. 2, a. 2).

PRÉDICATION.

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LE BONHEUR DU CIEL.

Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi.
(Matth., xxv, 34.)

Saint Augustin, qui connaissait si bien le cœur humain, savait que l'homme, pour fuir le péché et rester fidèle à la pratique de la vertu, a besoin d'être encouragé par l'espoir de la récompense; aussi, dans ses discours au peuple d'Hippone, revenait-il souvent sur l'importante vérité du bonheur du ciel. Un jour, il lui arriva de dire à ses fidèles : « Je suppose que Dieu nous permette de vivre cent ans, mille ans même, dans l'abondance de tous les biens de la terre, mais à la condition de ne jamais régner avec lui... » Alors un cri s'éleva dans toute l'assemblée : « Que tout périsse, mais que Dieu nous reste, » *Pereant universa. sed Deus nobis maneat.* —Ah! instruits par leur docte et saint évêque, ils apprécient bien, les chrétiens d'Hippone, les délices du paradis! Si nous pouvions prendre leurs sentiments, comme nous aurions horreur du péché, comme nous servirions Dieu avec zèle, pour avoir part à ses récompenses! A cette fin, repassons ce que la foi nous enseigne sur les biens ineffables que Dieu réserve à ses élus, méditons cette parole de N.-S. : « Réjouissez-vous et tressaillez d'allégresse parce que votre récompense est grande dans les cieux, *gaudete et exultate quoniam merces vestra copiosa est in cœlis.*

I

Il sera grand le bonheur du ciel : c'est Dieu qui le déclare en disant à Abraham : Je serai ta grande, ta magnifique récompense, *ego ero merces tua magna nimis* (Gen., xv, 1); c'est Jésus-Christ qui nous l'affirme, dans la parole que nous venons de rapporter; ce sont tous les saints qui le proclament par la bouche de saint Paul s'écriant : Non! il n'y a pas de proportion entre les souffrances de la vie et la gloire qui doit un jour éclater en nous; c'est le démon qui nous en instruisit en confessant un jour dans un exorcisme que si, ayant un corps humain, il était obligé, sur une colonne hérissée de rasoirs, de monter de l'enfer au ciel et de descendre du ciel à l'enfer, jusqu'au jour du jugement, pour avoir part aux joies du paradis, il les achèterait à ce prix avec un extrême empressement. Je me transporte sur le bord de la mer; je me figure un homme au milieu de ce vaste élément, plongé dans les eaux, n'apercevant rien autre chose devant lui, derrière lui, sous lui, au-dessus de lui : c'est l'image de la grandeur du bonheur des saints, ils seront enveloppés par les délices de la suprême félicité. Ce ne sera pas proprement la joie du Seigneur qui entrera dans leur cœur, mais selon la magnifique expression de l'Ecriture, ce seront eux qui entreront dans la joie du Seigneur, *intra in gaudium Domini tui!* (Matt., xx, 23). Soit qu'ils avancent, soit qu'ils reculent, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent, ils la trouveront partout, partout ils en seront investis, enveloppés, compénétrés! Joie si grande que saint Augustin a pu dire que, s'il en tombait une seule goutte en enfer, elle en adoucirait les amertumes infinies : *Tanta est dulcedo futuræ gloriæ, ut, si una gutta in infernum deflueret, totam damnatorum dulcedinem dulcoraret.*

Il sera parfait le bonheur des saints. Rien en dehors de Dieu ne peut nous rendre heureux : les honneurs ont leurs charges et leurs inquiétudes; les richesses ont leurs embarras et leurs soins; les plaisirs ont leurs dégoûts; la beauté est fragile; la santé a ses interruptions; la vie aboutit à la mort; la vertu a ses faiblesses et ses imperfections; mais le bonheur du ciel est accompli et sans mélange, il rassasie complètement. O Dieu, s'écrie le prophète : les élus seront remplis de biens dans votre maison, *replebuntur in bonis domûs tuæ* (Ps. LXIV, 5); ils ne goûteront pas seulement la joie et le bonheur, ils en seront enivrés, *inebriabuntur ab ubertate domus tuæ* (Ps. xxv, 9); vous les abreuverez d'un torrent de délices, *torrente voluptatis potabis eos, quoniam apud te est fons vitæ* (Ps. xxxv, 9).

Et il sera si grand, si parfait, le bonheur des saints, qu'il est ineffable. De là, ces manières de parler de l'Ecriture, que la gloire céleste est un trésor caché, *simile est regnum cœlorum thesauro abscondito* (Matth., XIII, 44); que c'est une manne cachée, *vincenti dabo manna absconditum* (Apoc., II, 17); que c'est un fonds inépuisable de douceurs secrètes, *quam magna multitudo dulcedinis tuæ quam abscondisti timentibus te* (Ps. xxx, 20); que ce sont des délices inénarrables, *exultabitis lætitiâ inenarrabili* (I Pet., I, 8). Et Dieu, voulant nous exprimer, aussi parfaitement que possible, les joies de l'autre vie, se contente de nous faire dire par son prophète que nous y serons BIEN : *Dicite justo quoniam bene* (Isa., III). Aussi ceux qui, par un privilége exceptionnel, ont été admis, dès ce monde, à goûter un instant le bonheur du paradis, ont été tellement dépassés dans leurs espérances qu'ils se déclarèrent impuissants à le décrire. Saint Paul, ravi au troisième ciel, avoue qu'il ne trouve absolument aucun terme dans la langue humaine pour raconter ce dont il a été témoin; tout ce qu'il peut dire c'est que l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a point senti ce que Dieu réserve à ceux qui l'aiment. Ce sont des secrets mystérieux, indicibles, *arcana verba.* Sainte Catherine de Sienne, ayant entrevu, dans une de ses extases, un rayon de la gloire céleste, s'écrie en revenant à elle : « Merveilles! Merveilles! » Et comme son confesseur lui demandait d'une manière plus précise ce que Dieu lui avait découvert : « Je commettrais un crime, si je prétendais en faire une description, car le langage

humain n'est point capable d'exprimer le prix et la beauté des trésors célestes! »

II

Malgré notre impuissance, toutefois pour notre édification et notre encouragement, avec l'aide des divines Ecritures et des saints docteurs, essayons de voir plus en détail les éléments de la béatitude éternelle; mais souvenons-nous bien qu'après tous nos discours nous n'aurons fait que bégayer : la réalité est infiniment supérieure à ce que nous pouvons dire.

I. Au ciel, rien ne se trouve de ce qu'on ne veut pas, dit saint Bernard, *nihil est quod nolet*. Le mal ne peut y avoir accès, *non accedet ad te malum* (Ps. xc. 10). Les yeux des élus n'auront plus de larmes; la mort ne pourra plus rien sur eux; le deuil, la douleur, les gémissements auront disparu pour jamais. *Absterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum, et mors ultra non erit, neque luctus, neque clamor, neque dolor erit ultra, quia prima abierunt, et dixit qui sedebat in trono : Ecce nova facio omnia* (Apoc., XXI, 4). Dans le paradis, il n'y aura plus ni pauvreté, ni fatigue, ni peine; l'envie, la haine, la persécution, la malveillance en seront bannies; les angoisses, les sollicitudes, les soucis y seront inconnus; on n'y souffrira ni les vicissitudes du jour et de la nuit, ni celles de la chaleur et du froid, ni celles de l'innocence et du péché, ni celles de la paix et du remords; tout y sera réparé, renouvelé, affermi dans le beau, le bien, le vrai, *ecce nova facio omnia!*

II. Au ciel, rien ne manque de ce que l'on peut désirer, *totum est quod velit* (S. Bern.). Qu'elles seront variées et délicieuses, les jouissances des saints! Qu'il sera complet, qu'il sera ineffable, leur bonheur!

Bonheur du côté du palais qu'ils habiteront. *O Israel quam magna est domus Dei et quam ingens locus possessionis ejus!* (Bar., III, 34.) Saint Paul, au chapitre XXI[e] de l'Apocalypse, n'oublie rien pour nous faire une magnifique peinture de la céleste Jérusalem; il déploie tout ce que la nature a formé de plus précieux, tout ce que l'art, tout ce que l'imagination peut ajouter à la nature. Les fondements mêmes de cette vaste cité sont, dit-il, des pierres précieuses; le cristal le plus pur y relève l'éclat de tous les édifices; l'or y brille jusque sous les pieds des habitants et y pare les places publiques; un canal d'eau vive la traverse en différents sens; ce canal est bordé d'arbres, ou toujours fleuris ou toujours chargés de fruits nouveaux; enfin un astre infiniment plus beau que le soleil y répand partout une lumière également douce et brillante qui, sans blesser les yeux, montre tout l'éclat de tant de richesses. Cet astre y produit un jour éternel, un jour toujours serein, un jour toujours calme; cet astre n'est lui-même jamais couvert de nuages et il ne s'éloigne jamais pour faire place à la nuit, *nox enim non erit illic*, car, dans ce lieu de délices, il n'y aura point de nuit, point de ténèbres.

Bonheur du côté de leur corps magnifiquement transfiguré. Les justes, dit l'Esprit-Saint, brilleront comme le soleil, *fulgebunt justi sicut sol.* Saint Bonaventure, expliquant ce texte, y trouve les quatre qualités qui distingueront les corps glorieux. Le soleil, dit-il, est un foyer éclatant de lumière : bien plus lumineux seront les corps des élus, *tantùm solem excedit, quantùm sol nostrum corpus in claritate præcellit* (S. Aug.); le soleil est d'une nature comme incorruptible, il demeure toujours le même : pareillement les corps des élus seront inaccessibles à la douleur et à la mort, le soleil par ses rayons lumineux pénètre les substances : de même les corps des élus auront la puissance de traverser les corps les plus durs; enfin rien n'égale la rapide vitesse de la lumière du soleil : image de l'égalité des corps des élus. *Fulgebunt justi sicut sol!*

Bonheur dans chacun de leurs sens. Au ciel les saints respireront des odeurs si suaves que les aromates les plus exquis de la terre, l'encens le plus parfumé n'exhalent en comparaison qu'une grossière fumée; leur palais goûtera sans cesse les plus ineffables douceurs; ils seront caressés par les délicieuses haleines d'un printemps éternel; partout où ils tourneront leurs regards ils rencontreront des spectacles auprès desquels les plus ravissantes merveilles de la terre ne sont que d'une misérable et chétive petitesse; et leurs oreilles, de quelles harmonies ne seront-elles pas enivrées : ils entendront les anges et les saints chanter, en s'accompagnant de leurs lyres éthérées, le bienfait de la création, les secrets de la prédestination, les miséricordieuses tendresses de la rédemption, les magnificences de l'Eucharistie, les admirables merveilles de la sanctification des âmes, les épreuves, les combats et les triomphes de l'Eglise, leurs épreuves, les combats et leurs triomphes personnels et ceux de leurs frères et par dessus tout les gloires de l'auguste et de l'adorable Trinité; et ils mêleront leur voix à la voix des élus et ce sera un contentement inexprimable.

Bonheur dans la société des habitants de la céleste Jérusalem. On est si heureux dans la compagnie d'un homme de bien! Au ciel nous serons avec ceux que nous avons aimés et dont nous avons été si tristement séparés; nous serons les concitoyens des saints si nombreux, si beaux, si différents dans leur splendeur, si unis par les sentiments du cœur! « Là-haut, dit excellemment saint Cyprien, nous sommes attendus par une foule immense de personnes qui nous sont chères; là-haut, soupirent impatiemment après nous nos parents, nos frères et nos fils. Quelles délices de nous revoir et de nous embrasser! Quel bonheur d'entrer pour toujours avec eux dans le ciel! Là, triomphent les apôtres, là, tressaillent d'allégresse les prophètes, là, habitent des milliers de martyrs maintenant couronnés en récompense des

combats victorieusement soutenus et des souffrances noblement supportées. Là, les vierges victorieuses des désirs de la chair... » Ah! pensée consolante! Sainte Thérèse, après une communion, vit un jour seulement la main de N.-S., et elle fut si ravie qu'elle tomba en extase... Au ciel, nous verrons J.-C. dans sa très sainte humanité! Si la sainte Vierge nous apparaissait, une minute seulement, ce serait la joie de toute notre vie... Au ciel, nous contemplerons sans fin la très sainte Vierge.

III. Tout ce que je viens de dire, il faut bien que je l'avoue, n'est que secondaire, n'est rien en comparaison du bien premier, principal, essentiel, qui doit ravir les saints pour l'éternité. Le souverain bonheur du ciel, ce qui fait le paradis, c'est Dieu vu, Dieu aimé, Dieu possédé à jamais. *Totum quod expectamus, duæ syllabæ sunt,* DEUS. (St Aug.) Ici-bas, quand Dieu veut un peu se révéler à ses serviteurs, quelles suaves délices! Un saint François de Borgia qui avait quitté de si grands biens et de si grandes espérances, par un quart d'heure passé devant Dieu se croyait payé avec usure de tout ce qn'il avait laissé au monde... Un saint François Xavier qui s'écrie, inondé de consolations. « Assez, Seigneur, assez! » ... Un saint Antoine qui, après avoir passé la nuit en prière, se plaint, au retour du soleil, d'être troublé dans son entretien avec Dieu.... Et cependant ces saints ne voyaient Dieu qu'à travers un voile épais, en partie; mais au ciel « nous verrons Dieu face à face, nous le connaîtrons comme nous en sommes connus; » nous contemplerons avec plénitude, mais sans nous lasser jamais, *semper pleni, semper avidi*, cet Être immense, éternel, incompréhensible, infiniment beau, infiniment saint, centre de toutes les vérités naturelles et surnaturelles; nous admirerons les ressorts de sa Providence, les raisons de tous les évènements, son amour plein de douceur pour nous; et nous brûlerons des flammes du plus ardent amour, et nous éclaterons en louanges et en bénédictions, et nous serons divinisés autant que le comporte notre nature, et nous serons dans un rassasiement complet, un repos parfait et cela pour jamais, *videbimus, amabimus, laudabimus et quod erit in fine erit sine fine.* (S. Aug.)

Ah! malgré ce que nous venons de dire, nous n'avons pas fait connaître le premier mot du bonheur du ciel; et cependant nous comprenons un saint Paul s'écriant : « Je désire mourir pour être avec le Christ »; un saint Ignace : « Que la terre me semble vide, quand je regarde les cieux »; nous comprenons un saint Philippe de Néri jetant à terre les insignes du cardinalat qu'on lui offrait, en disant : « Le ciel, le ciel »; un saint Martin refusant de se laisser mettre sur le côté par ceux qui voulaient le soulager dans ses grandes douleurs et prononçant ces belles paroles : « Laissez-moi regarder le ciel plutôt que la terre; ne m'empêchez pas de considérer la route que mon âme doit bientôt suivre pour aller à Dieu »; nous comprenons un saint Jérôme bénissant ceux qui lui annonçaient son prochain trépas et leur disant : « Enfin, l'éternelle liberté va donc commencer pour moi »; une sainte Thérèse qui se mourait de ne pouvoir mourir et qui, à chaque fois qu'elle entendait l'horloge, s'écriait : « Dieu soit béni, encore une heure de moins à rester dans ce lieu d'exil! »...

Deux conclusions pratiques de ce discours : 1° une horreur profonde pour le péché. Il n'y a que lui qui puisse nous fermer la porte du ciel. Rien de souillé n'entrera dans le paradis; la gloire éternelle est pour l'innocence conservée et recouvrée. Qui montera sur la montagne du Seigneur? demande le Psalmiste; et il répond : celui qui est pur dans ses sentiments et dans ses œuvres, *innocens manibus et mundo corde;* 2° une résolution généreuse et énergique de nous détacher du monde, de résister au démon et aux passions. Le royaume des cieux souffre violence, dit N.-S., il n'y a que les âmes vaillantes qui puissent le conquérir. C'est une récompense, il faut la mériter; c'est une couronne, il faut remporter la victoire; c'est un royaume, il faut s'en emparer de vive force; c'est une perle précieuse, il faut l'acheter à tout prix : *regnum cœlorum venale est,* dit S. Anselme, *non quærit Deus nisi amorem, sine quo dari non debet; da ergo amorem et accipe cœlum, ama et habe.* Et pour concevoir cette horreur du péché, pour nous animer de cette sainte générosité, prions, recevons les sacrements, sans doute, mais aussi faisons comme les saints, pensons à la récompense, *aspiciebant in remu, rationem*. Les mondains se donnent beaucoup de peines en vue des biens périssables qu'ils n'obtiennent pas toujours et qu'ils perdent bientôt : nous, songeons à la récompense certaine, magnifique, éternelle de l'autre vie, *illi ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam*; travaillons, un jour nous serons à jamais dans le repos, *momentaneum et leve tribulationis nostræ æternum gloriæ pondus operatur in nobis;* pour nous encourager, pour nous détourner du mal pour nous exciter au bien, notre sainte mère l'Eglise nous répète la parole de la mère des Machabées à son plus jeune fils : Mon enfant, je t'en prie, regarde le ciel, *peto, nate, ut cœlum aspicias*!

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

—

S. Congrégation des Rites.

M. Pustet de Ratisbonne proposa plusieurs questions à la S. Congrégation des Rites, lors de

1 *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (18 vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

l'impression de son missel : les voici avec leurs solutions.

DUBIUM I. In ultimo Tractus versu Fest. Annuntiationis B. M. V. die 25 Martii legitur : *Adducentur in lætitia et exultatione : adducentur in templum regis*. Quum hic Tractus idem sit cum Tractu ex missa *Dilexisti* de communi Virginis, videtur legendum : *Afferentur in lætitia*, etc.

DUBIUM II. Feria VI post dominicam Passionis in Secreta Missæ septem dolorum B. M. V. non videtur legendum : *Suæ suorumque sub cruce consortium multiplicato piissimo interventu*, sed potissimo *suo suorumque*, etc.

DUBIUM III. In ordine Missæ post *Lavabo* in Oratione *Suscipe, Sancta Trinitas*, plures recentiores Rubricistæ graves dicunt loco *in honorem B. Mariæ semper Virginis* esse legendum *in honore B. M. semper V.* Estne horum sententia sequenda et correctio hoc in loco Missalis facienda?

DUBIUM IV. Festum Dedicationis Basilicæ Sanctissimi Salvatoris die novembris in Rubricis generalibus Missalis (Titul. XI de Symbolo) inter ea festa numeratur, in quibus dicitur : *Credo*. Nonne est apponenda in hoc festo Rubrica. *Et dicitur :* Credo, uti in festo Dedicationis Basilicæ SS. App. Petri et Pauli die 18 novembris?

DUBIUM V. Inter benedictiones diversas, quæ in Missali inveniuntur : *Benedictio loci* concluditur *nunc et in omnia sæcula sæculorum*. Dum in Rituali a sacra Rituum Congregatione approbato conclusio sonat : *nunc et semper*. Quid rectius?

DUBIUM VI. In missa S. Bonifacii episcopi et martyris, modo apponenda in corpore Missalis, estne pro *Lectio libri Ecclesiastici*, substituendum : *Lectio libri Sapientiæ?*

Dubia circa cantum ecclesiasticum :

DUBIUM I. Estne canendum : *Gloria in excelsis Deo* et *Ite Missa est* in tono de B. M. V. infra Octavas Nativitatis Domini et corporis Christi, uti eidem Graduali romano et Sacra Rituum Congregatione approbato argumentantur?

DUBIUM II. Et si affirmative, estne canendum modo etiam in Festo sancti Stephani Prot., S. Joannis ap. et ev. et in festis intra Octavam Nativitatis sicut in omnibus festis infra Octavam corporis Christi incidentibus?

DUBIUM III. Et si rursus affimative, estne canendum in genere *Gloria in excelsis* et *Ite Missa est*, quoties Præfatio de Nativitate Domini dicenda est, in tono de B. M. V.

Responsum fuit.

AD. I. Legendum : *adducentur in lætitia*

AD II. Legendum : *suo*.

AD III. Legendum : *in honorem*.

AD IV. Legendum : *et dicitur Credo*.

AD V. Legendum : *nunc et in omnia sæcula sæculorum*.

AD VI. In missa S. Bonifacii ad epistolam legendum : *Lectio libri Sapientiæ*.

Relate vero ad Dubia quoad cantum rescribendum censuit :

AD I, II et III. Affirmative. Atque ita rescripsit die 25 maii 1877.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Un tableau de N.-D. du Rosaire est-il « absolument » nécessaire pour qu'une confrérie du Rosaire soit canonique. Le manuel du très-saint Rosaire, du Père Pradel, dit que le Supérieur général des Dominicains, qui seul a le pouvoir d'établir ces confréries, l'exige, mais que la Sacrée Congrégation ne paraît pas l'exiger. Je ne sais à quoi m'en tenir ?

2° J'ai lu dans l'*Ami du Clergé* que le scapulaire n'est pas une confrérie. Je voudrais savoir si, ayant reçu le pouvoir d'établir une « confrérie » du scapulaire noir, j'ai par le fait celui de recevoir de ce scapulaire sans qu'il soit besoin d'inscrire le nom du récipiendaire sur un registre?

3° J'ai dit pour un défunt plus de messes qu'on ne m'en avait donné; puis-je, si l'on m'en donne d'autres pour le même défunt, ne pas les acquitter?

R. — AD I. Non ce tableau n'est pas nécessaire pour qu'une confrérie du Rosaire soit canonique; la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré le 20 septembre 1845 et le 31 juillet 1848. On ne doit donc pas tenir compte des opinions contraires, la Sacrée Congrégation ayant seule le pouvoir de régler ces points.

AD II. L'*Ami du clergé* n'a pas tranché la question de savoir si les scapulaires sont ou non des confréries proprement dites; il s'est contenté de citer l'opinion de M. l'abbé Pallard, auteur d'un ouvrage spécial sur ces matières.

Quoi qu'il en soit de cette question, nous ne voyons nulle part qu'il soit essentiel d'être inscrit sur le registre de la Congrégation pour en faire partie.

On nous objectera peut-être que les anciens auteurs qui traitent des scapulaires ou des indulgences, exigent l'inscription comme condition essentielle. Nous répondons que l'inscription était essentielle autrefois, mais qu'elle ne paraît plus l'être aujourd'hui. Du moins, cela est certain pour le scapulaire du Mont-Carmel. Voici ce que nous lisons dans l'ouvrage du P. Maurel sur les Indulgences : « D'après un Indult du souverain Pontife Grégoire XVI, en date du 30 avril 1838, l'inscription sur le registre de la confrérie, précédemment requise par Paul V, n'est plus nécessaire. Par le seul fait de la réception, les fidèles appartiennent à la confrérie établie dans la localité ou dans le voisinage. Il est néanmoins convenable et consolant de se faire inscrire sur le livre de l'Association; et aussi afin qu'après la mort on ne soit pas privé des suffrages des associés.

On nous objectera peut-être encore le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences porté le 13 avril 1878. Nous répondons que ce décret défend seulement d'inscrire des absents dans les confré-

ries et ne parle pas de l'inscription comme obligatoire pour telle association pieuse.

Par conséquent, nous croyons que vous pouvez recevoir les fidèles dans votre Association du Scapulaire sans être absolument obligé d'inscrire leurs noms dans le registre de la Congrégation. Toutefois, il importe de le faire pour la raison que nous avons donnée plus haut avec le Père Maurel et la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Ad III. Si l'on vous donne d'autres messes pour le même défunt, vous n'êtes pas obligé de les acquitter, parce que les premières messes étaient valides, étant appliquées à un objet déterminé et capable de recevoir les fruits de la messe. C'est le sentiment commun, lequel repose sur des principes certains de droit canon et de théologie morale.

Q. — 1° Est-il permis d'user du drap mortuaire *blanc* à l'enterrement et service funèbre sur la bière ou le catafalque d'une jeune fille adulte, ou d'une Religieuse, quel que soit son âge? Pourrait-on citer un décret qui le défend?

2° Encore une question assez importante. Il y a une antique prière que le prêtre peut dire avant la messe : *Ego volo celebrare missam* etc., et en la récitant il gagne 50 *ans* d'indulgence, disent les bréviaires et autres imprimés; 50 *jours* simplement, dit le *Recueil* d'indulgences. De plus cette prière contient dans certains bréviaires à la fin ces paroles : *cor contritum et humiliatum atque felicem vitæ meæ consummationem tribuat mihi*, etc... qui ne se trouvent pas dans d'autres exemplaires. Quelle est la vérité sur ces deux points?

R. — Ad I. Il n'est pas permis d'employer un drap mortuaire *blanc* pour une jeune fille adulte, soit sur la bière au jour de l'enterrement, soit sur le catafalque dans les services funèbres. En 1855 le maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc avait posé la même question à la Sacrée Congrégation des Rites... « Quæritur utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ innuptæ, panno ex lanâ albâ contexto cooperire liceat in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris in die tertiâ, septimâ, trigesimâ, et anniversariâ ipsius puellæ innuptæ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Negative in utroque casu. » (21 juillet 1855, n. 5221, ad 13.)

Cinq ans auparavant, un curé du diocèse de Terni avait accordé à un petit garçon de 9 ans qu'il jugeait avoir conservé son innocence baptismale les honneurs funèbres prescrits dans le Rituel pour les funérailles des petits enfants. On demande à la Sacrée Congrégation des Rites ce qu'il fallait penser de la conduite de ce curé. La Congrégation répondit qu'il fallait observer strictement le Rituel, et que le curé s'était mal conduit : « Ad 1, strictim servandum Rituale, ad 2, male se omnino gessit (die 7 septembris 1850).

En 1871, le maître des cérémonies de la cathédrale d'Urgel demandait si l'on pouvait approuver la pratique de couvrir d'un drap mortuaire blanc les corps des chanoines défunts : « Utrum probanda sit praxis cooperiendi feretra ubi ponuntur corpora canonicorum defunctorum velo perlucido albo cum fimbriis auratis, non tantum dum portantur ad ecclesiam, sed etiam dùm in ipsâ perdurat officium emortuale? » La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (22 avril 1871, n. 5483, ad 3.)

On nous objectera peut-être qu'en 1872 Mgr Galletti, évêque d'Albenga en Piémont, obtint du Saint-Siége l'autorisation de conserver la coutume de se servir de draps mortuaires blancs sur le cercueil des jeunes gens ou des jeunes filles non encore mariés. Nous répondrons 1° que les circonstances étaient graves; car Mgr Galletti disait à la Congrégation des Rites qu'il serait difficile de changer cet usage; que des troubles et des tumultes étaient à craindre : «... morem hunc non facile immutari posse, immo perturbationes ac tumultus esse timendos, si præciperetur ut redeatur ad legem; » 2° que la Sacrée Congrégation n'a fait que « tolérer » cette coutume à raison des circonstances, et qu'elle demande sur ce drap mortuaire blanc quelque signe pour rappeler aux fidèles que le défunt a besoin de leurs suffrages. (S. R. C. 31 août 1872, n. 5501).

En résumé, le drap mortuaire blanc n'est admis que pour les enfants au dessous de sept ans, et jamais pour les jeunes gens, ni pour les jeunes filles, ni pour les religieuses.

Si l'on ne pouvait détruire l'usage du drap blanc pour les adultes, il faudrait du moins avertir les fidèles que la couleur blanche n'est pas en ce cas symbole d'innocence, et que l'on doit prier pour les adultes défunts.

Ad II. Ce sont 50 années et non 50 jours attachées à la récitation de la prière *Ego volo celebrare...*

Les paroles *Cor contritum et humiliatum* ne font pas partie de cette prière.

Q. — Quand on a obtenu la permission, dans un diocèse, de donner la bénédiction papale pour un jubilé ou une adoration, quel cérémonial faut-il employer?

Comment faut-il se servir du crucifix?

Faut-il que la croix soit de bois?

R. — Il faut s'en tenir strictement aux rites fixés par l'Indult Pontifical.

Si ces rites ne sont pas indiqués, il faut suivre le cérémonial ordinaire, que nous résumons rapidement : 1° avertir le peuple de l'Indulgence accordée par le Souverain Pontife, et des œuvres qu'il faut accomplir pour la gagner, du jour et de l'heure où sera donnée la bénédiction papale; 2°, au jour et à l'heure fixés, lire à haute voix les lettres apostoliques, d'abord en langue latine, puis en langue usuelle; et 3° aussitôt, exciter le peuple, dans une courte et pieuse allocution, à détester ses péchés; 4° après quoi le prêtre délégué, revêtu du surplis et de l'étole seulement, fait les prières de la Bénédiction papale :

A genoux devant l'autel, il récite ou chante *Adjutorium nostrum, Domine exaudi orat... Dominus vobiscum*. Ensuite il se lève et dit l'oraison marquée dans le Rituel romain.

Après l'oraison, il monte au coin de l'Epitre,

et donne la bénédiction en faisant un signe de croix du côté du peuple et disant : *Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, et Filius, et Spiritus-Sanctus*. D'après Cavalieri, le prêtre aurait la face tournée vers l'autel pour dire *Benedicat vos omnipotens Deus*, et pour élever les yeux et les mains comme il le pratique à la bénédiction vers la fin de la messe, puis il se tournerait vers le peuple pour dire *Pater, et Filius, et Spiritus-Sanctus*.

On le voit, il n'est question ni de croix de bois, ni de crucifix pour cette bénédiction. On fait le signe de la croix avec la main droite. Ce qui aura sans doute induit en erreur notre vénéré confrère, c'est qu'il aura vu peut-être quelque Père jésuite se servir d'une croix pour cette bénédiction. Mais c'est un rite propre aux religieux de cette compagnie.

Q. — Un curé de campagne obligé de porter le saint Viatique dans les villages, d'accès difficiles, de sentiers étroits, où il est impossible de marcher deux de front, et souvent pendant le mauvais temps, est-il obligé :

1° d'y aller découvert ?

2° de porter lui-même l'ombrellino ou de s'en passer ?

3° Ne peut-on pas, dans les campagnes, porter les saintes huiles des infirmes dans le pied de la petite pyxide du saint Viatique ? dans une petite boîte vissée, etc., et ne faisant qu'un tout, comme anciennement ?

R. — Ad I. Oui, le prêtre doit être découvert pour porter le saint Viatique, *nudo capite*, dit le Rituel romain.

Néanmoins s'il était incommodé, il pourrait obtenir la permission de porter le saint Viatique la tête couverte d'une calotte. L'Evêque peut donner la permission de se couvrir ainsi de la calotte hors de l'enceinte des villes ou des bourgs (S. R. C. 10 janvier 1693, n. 3303) et le Souverain Pontife dans l'intérieur des villes ou des bourgs (Cavaliéri, tome 4, décret 76, n. 3).

Ad II. La rubrique ne dit pas que le prêtre doive porter lui-même l'ombrellino. Il vaut mieux que ce soit un clerc ou une autre personne.

S'il n'y a personne, le prêtre peut porter le Saint-Sacrement sans l'ombrellino ; ou bien encore il peut porter à la fois le Saint-Sacrement et l'ombrellino; mais dans ce dernier cas il est obligé, pour qu'une de ses mains soit libre, de placer le saint ciboire dans une bourse, de lier solidement cette bourse et de la serrer sur sa poitrine. Cavaliéri pense que le mieux est de suivre cette dernière pratique : « Optimumque erit si idem sacerdos, sive equo insidens, sive pedibus eat, umbellam sibi deferat. »

Ad III. — Il ne convient aucunement de mettre les saintes huiles des infirmes dans le pied du ciboire du saint Viatique; car si les lois liturgiques défendent si expressément de conserver les vases des saintes huiles dans le tabernacle du Très Saint-Sacrement, à plus forte raison défendent-elles de les placer au pied du saint ciboire lui-même.

Q. — J'ai de nouveau recours à votre savant et bienveillant *Ami* pour la solution de quelques difficultés.

1. Suffit-il de réciter l'*Angelus* au son de la cloche une fois le jour seulement, pour gagner les Indulgences. Gagne-t-on les Indulgences en récitant cette prière dans les paroisses où elle n'est pas annoncée par la sonnerie.

2. Un particulier fait bâtir à ses frais une chapelle sur une colline voisine de la ville. Il veut la dédier au Sacré-Cœur, et désire y faire offrir le saint Sacrifice à certains jours pour les élèves d'un pensionnat qui n'a point de chapelle intérieure, et qui est éloigné seulement de celle-là de 2 à 300 mètres. L'autorité épiscopale peut-elle se refuser à bénir ce sanctuaire isolé sur la montagne ? Quelles conditions exigera-t-elle ? Faut-il en référer à l'autorité civile ? Le curé pourra-t-il défendre à son vicaire d'y aller chanter la messe et aux élèves du pensionnat d'y assister ?

3. Une personne me demande 50 messes dont elle m'offre l'honoraire à 1 f. 50. Puis elle ajoute par amitié pour moi 5 fr. Ne pouvant acquitter ces intentions je les confie à un confrère. Dois-je les lui payer 1 f. 50 ou 1 fr. 60

4. Est-il certain, comme semble l'insinuer S. Liguori, que la prière faite pour soi-même est plutôt exaucée que celle qu'on fait pour autrui ?

5. Un curé est-il autorisé à biner par cette seule raison qu'une vingtaine d'enfants qui certainement assisteront à la grand'messe doivent communier ce jour-là ?

6. Le célébrant doit-il porter l'étole aux vêpres ?

7. Peut-on donner le salut en chape et avec les chants prescrits le jour d'une fête, alors que à cause de la difficulté d'élever le trône du St-Sacrement on ne donne la bénédiction qu'avec le Saint Ciboire.

8. Est-il régulier d'entendre les confessions sans étole avec un surplis sans manches ?

9. Que pensez-vous de cette vieille coutume locale qui consiste à faire donner pendant le trait à la messe une nouvelle aspersion aux fidèles par un des vicaires assistants.

10. N'est-il pas regrettable de voir dans certaines églises les enfants relégués aux dernières places ou dans des tribunes d'où ils ne voient aucune des cérémonies et où on leur défend de chanter sous prétexte qu'ils chantent trop fort ? Quand le chœur est spacieux et souvent désert, ne semble-t-il pas naturel d'y placer les garçons, surtout s'ils sont élèves d'un Pensionnat religieux ?

R. — Ad I. S'il s'agit de l'indulgence plénière, il suffit, pour la gagner une fois par mois, de réciter l'*Angelus* une fois par jour; moyennant toujours la confession, la communion et les prières pour l'Eglise.

S'il s'agit des indulgences partielles, on gagne 100 jours chaque fois qu'on récite l'*Angelus* à genoux, d'un cœur contrit, et au son de la cloche. Si on le dit trois fois par jour aux trois temps indiqués, on gagne 300 jours.

Les fidèles qui se trouvent en un lieu où l'on ne sonne pas l'*Angelus* peuvent gagner l'indulgence en le disant aux heures, ou à peu près aux heures où l'on a coutume de le sonner selon les saisons. (Rescrit de Pie VI, en date du 18 mars 1781.)

Ad II. Le particulier en question peut tout à son aise bâtir un oratoire si le terrain lui appartient ou lui est concédé pour cet usage. Mais il ne dépend pas de lui d'y faire célébrer le service divin. Si ce doit être un oratoire domestique, pour pouvoir y célébrer les saints mystères, il faut un indult pontifical. Si ce doit être un oratoire public, ou une chapelle de pensionnat, c'est à l'évêque à régler les conditions dans lesquelles s'y fera le service divin : à lui d'en décider selon

qu'il le jugera convenable d'après les circonstances. L'obligation de recourir à l'autorité civile était tombée en désuétude ou abolie par la coutume : on essaie de la faire revivre. Avant de s'y soumettre, il est nécessaire d'avoir l'avis de l'Ordinaire. Si l'Evêque a réglé le service à faire dans la chapelle et en a chargé le vicaire, le curé ne pourrait pas défendre au vicaire ce qui lui serait commandé. Mais, si l'Evêque n'a rien réglé, le curé ne peut rien faire, ni rien permettre.

AD III. Puisque cette personne a ajouté 5 francs *par amitié pour vous*, ils vous appartiennent; vous n'êtes tenu de remettre que 1 f. 50 par messe au confrère qui doit les acquitter.

AD IV. Il est vrai, de règle générale, qu'on est plus sûrement exaucé en priant pour soi qu'en priant pour un autre : 1° parce que la charité que nous avons pour nous-même passe, devant Dieu, comme devant nous, avant la charité pour le prochain; 2° parce que la disposition qui nous porte à prier, est une disposition à recevoir le fruit de la prière, et que celui pour qui nous prierions pourrait bien être mal disposé et faire obstacle à l'efficacité de notre prière.

Mais il peut arriver le contraire, par exemple si nous prions pour quelqu'un qui est en grande nécessité ou très-aimé de Dieu, et qu'il y ait de son côté de très-bonnes dispositions.

AD V. Non, l'Eglise ne permet pas de biner pour pouvoir donner la sainte communion.

AD VII. Le célébrant ne doit pas porter l'étole aux vêpres. La Sacrée Congrégation l'a défendu bien des fois, particulièrement le 7 septembre 1658, le 7 septembre 1816, le 16 décembre 1828, le 11 septembre 1847 et lo 7 septembre 1850.

AD VII. On peut très bien mettre la chape pour donner la bénédiction du très-saint Sacrement avec le ciboire après les vêpres. Dans ce cas, la couleur de la chape doit être conforme à la couleur de l'office.

Après les vêpres il importe de faire précéder la bénédiction du chant de quelques prières ou au moins de *Tantum ergo*, avec les verset et oraison du très-saint Sacrement.

AD VIII. Si les confessions se font à l'église, il n'est pas régulier de les entendre sans étole. Cette question qui a si longtemps divisé les auteurs a été tranchée par la Sacrée Congrégation des Rites en 1867. Un vicaire général du diocèse d'Amiens demandait si l'on pouvait conserver la coutume d'administrer le sacrement de Pénitence sans étole, même à l'église et au confessionnal. La Sacrée Congrégation répondit qu'il était *convenable* d'employer l'étole à l'église : « Conveniens est, ut in ecclesià adhibeatur stola juxta S. R. C. decreta. » (S. R. C. 31 août 1867, n. 5382, ad. 3.) D'après cette déclaration, on doit tout-à-fait conseiller de se servir de l'étole à l'église, tant pour rappeler au confesseur la dignité et la sainteté de cette fonction que pour exciter dans le cœur des pénitents les sentiments de vénération et d'humilité.

En dehors de l'église, la raison de convenance est moins grande, surtout pour la confession des malades.

On doit se servir du surplis dans l'administration des Sacrements; or le surplis est muni de manches.

AD IX. Cet usage est entièrement en dehors des rubriques. De plus il nous paraît entièrement contraire à la liturgie, car il n'est aucunement permis d'ajouter des rites à ceux que l'Eglise a établis. Enfin un vicaire qui ne dit pas la messe, n'a pas le droit de faire l'aspersion. C'est celui qui célèbre la messe qui doit faire l'aspersion, ainsi que cela résulte d'un grand nombre de décrets de la Sacrée Congrégation des Rites (5 juillet 1631, n. 923, 16 novembre 1649, n. 1613, ad 1, 20 septembre 1681, n. 2965). Cet usage nous paraît tout-à-fait condamnable.

AD X. Il est regrettable qu'on soit parfois obligé d'éloigner les enfants du sanctuaire où se font les cérémonies. Tous ces rites sont pleins d'instruction dont le catéchiste peut tirer parti; ils tiennent en éveil l'attention des enfants et leur inspirent, s'ils sont bien exécutés, de grands sentiments de respect pour les saints mystères.

Au lieu d'empêcher les enfants de chanter, il faut au contraire les y engager et leur en fournir les moyens. Evidemment il ne faut pas leur permettre de troubler le chant. Il faut les former, leur réserver certaines parties du chant de la messe et des autres offices, et, au besoin tolérer quelques imperfections dont on n'aura pu les débarrasser.

Il peut être avantageux, à bien des points de vue, de leur faire occuper les places vides d'un chœur spacieux. Ils seront mieux pour voir les cérémonies, y prendre part au besoin, chanter avec ensemble. Il est plus facile aussi de les tenir dans le recueillement. Rien d'ailleurs ne s'oppose à cet emploi des places libres du chœur.

Q. — 1° Quelle est la valeur des ouvrages du cardinal Franzelin et de Palmieri ?

2° Quel est le meilleur traité de Droit Canon ?

Craisson paraît diffus. Un ami me conseillait Vecchiotti en me disant de le compléter par le *Droit français* de M. Icard, supérieur de Saint-Sulpice. Que pensez-vous de ce conseil, dans le cas où vous ne seriez pas du même avis, quels ouvrages regardez-vous comme les meilleurs ?

3° Où les trouver?

R. — AD I. Les ouvrages de l'Em. Card. Franzelin et du P. Palmieri sont des ouvrages de première valeur; moins thomistes, ceux du dernier surtout, qu'il ne conviendrait maintenant, mais très-bons à étudier, à cause de l'ampleur et de la netteté des doctrines.

AD II. Il est difficile de répondre à cette question, parce que la perfection n'est pas de ce monde et que, parmi les auteurs, l'une se recommande par une qualité, l'autre par une autre. En

dehors des auteurs français, Craisson, R. de M. (Arras), Lequeux-Isard, nous pouvons conseiller Piringh, Huth, Ferraute, de Camillis, Devoti, Tarquini, Vecchiotti, Soglia, Vering, dont deux volumes déjà ont paru à la Société générale de librairie catholique.

AD III. S'adresser à la Société générale de librairie catholique.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un maire a-t-il le droit de poser ses affiches sur le mur et sur la porte de l'église?

2° Au cas où la loi ordonnerait l'affichage d'un document à la porte de l'église, cette expression est-elle synonime de « sur la porte de l'église? »

3° Si un maire ignorant s'entêtait contre le droit, que faudrait-il faire des affiches qu'il aurait clouées ou collées sur les murs ou sur la porte de l'église? Le curé aurait-il le droit de les enlever sans autre forme de procès?

R. — Une circulaire ministérielle, en date du 25 juin 1850, établit d'une manière définitive la jurisprudence sur ce point.

« En règle générale, dit M. le ministre (de Parieu), les affiches ne doivent pas être apposées sur les murs et sur les portes des églises, » et il indique les nombreux inconvénients qu'il y aurait à le faire.

« Le moyen le plus sûr d'y obvier, ajoute-t-il, « c'est de ne plus permettre ces affichages... Sans « doute, l'art. 11 de la loi du 18-22 mai 1791 confie « au maire le soin de désigner les lieux où sont « posées les affiches des lois et des actes de l'au« torité publique. Cette désignation doit être « faite par un arrêté régulièrement publié. Si, « malgré vos avertissements (le ministre s'adresse « aux préfets), un maire persistait à indiquer « l'église paroissiale, vous auriez droit de réfor« mer l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet... »

« Toutefois la règle générale que je viens d'indiquer n'est pas sans exception. Aux termes des art. 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'art. 6 du décret du 7 août 1848 prescrit, en outre, d'afficher sur la porte de l'église la liste des jurés pour chaque commune. Sans doute, dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continueront d'être observées, il est utile néanmoins d'en déterminer le mode d'exécution.

« Vous remarquerez d'abord que les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la liste des jurés ne peuvent être mis sur les murs des églises. Ces documents doivent seulement être affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église. Il conviendra d'y attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir. »

Et enfin, le ministre finit par ces mots : « Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'apposition des affiches, hors les cas prévus par les lois précitées, sur les murs et les portes des églises de votre département.

De cette circulaire il résulte : que le maire n'a pas le droit de choisir les portes ou murs extérieurs de l'église pour afficher les actes de l'autorité civile, mais que, lorsque, *à tort,* il a fait ce choix par un arrêté légalement notifié au conseil de fabrique, ni le curé, ni les marguilliers ne peuvent de leur autorité privée, sans se rendre coupables de mépris envers l'autorité civile, déchirer [1] ou supprimer les affiches légalement, quoique indûment apposées sur les portes de l'église; qu'ils doivent alors s'opposer à cette inconvenance dans *les formes voulues,* c'est-à-dire en recourant au préfet, au ministre, pour obliger le maire à faire choix d'un autre endroit; mais que, si le maire apposait des affiches aux portes des églises sans un arrêté régulier et notifié à la fabrique, celle-ci pourrait déchirer et enlever les affiches du maire, comme celles d'un simple particulier.

L'expression « à la porte de l'église » est synonyme de sur la porte de l'église, et signifie en outre la porte principale de l'église. Mais en indiquant les deux circonstances où le maire *doit* mettre des affiches sur cette porte principale, la circulaire sus-mentionnée, recommande de les mettre dans un cadre ou tableau pour éviter les dégradations.

Q. — Dans les paroisses où il y a des vicaires, il est d'usage que les curés n'assistent qu'aux sépultures de première classe.

1° Quels sont les droits des curés pour les sépultures auxquels ils n'assistent pas?

2° Ont-ils le droit au tarif de 3 francs, pour la levée du corps?

3° Ont-ils le droit à la moitié de la cire?

4° Ont-ils le droit à l'offrande?

5° Dans le cas où le curé absent n'aurait aucun droit, le vicaire qui fait la sépulture, peut-il exiger plus que son droit de présence?

R. — En thèse générale les droits casuels ne peuvent être perçus légalement qu'en vertu d'un règlement de l'évêque, approuvé par le gouvernement. Par conséquent, les difficultés qui surgissent en pareille matière, doivent être résolues par le règlement lui-même.

Un autre principe, c'est que la législation ne s'occupe pas des vicaires, mais seulement des curés et des fabriques. Les droits des vicaires ne peuvent donc être déterminés que par des règlements particuliers entre eux et les curés, ou entre eux et les fabriques. En dehors de ces conventions particulières, tous les droits curiaux sont personnels aux curés, et ceux-ci n'ont à les partager avec personne, soit qu'ils fassent eux-mêmes la besogne, soit qu'ils emploient pour celà des délégués, sauf à s'entendre avec le vicaire ou le délé-

[1] Le déchirement des affiches est puni de la peine de réclusion, s'il s'agit des actes de l'autorité publique. *(Code pénal art. 439).*

gué quelconque appelé par lui sur la rémunération.

D'après ces principes, et abstraction faite des règlements locaux qui peuvent en modifier l'application, nous répondons :

AD 1[m]. Les droits du curé pour les sépultures auxquelles il n'assiste pas sont les mêmes que pour les sépultures auxquelles il assiste. Ses délégués, vicaires ou autres, ne peuvent rien prétendre à la part que les règlements lui attribuent en sa qualité de chef de la paroisse.

AD 2[m]. La levée du corps n'étant pas obligatoire, par conséquent ne comportant aucun droit curial, les curés n'ont droit au tarif concernant cette cérémonie que tout autant qu'ils y assistent, il en serait de même du tarif concernant la célébration de la messe, si, de fait, le curé ne la célèbre point.

AD 3[m]. Une lettre ministérielle du 31 mars 1837, après avoir rappelé que les cierges qui entourent le pain bénit appartiennent aux fabriques, ajoute : « Quant à la cire provenant des enterrements et des services funèbres, le décret du 26 décembre 1813 en prescrit le partage par moitié entre le curé et la fabrique. Nulle part, il n'est question de la présence obligatoire du curé.

AD 4[m]. Même réponse : l'offrande appartient au curé.

AD 5[m]. Dans tous les cas, le vicaire n'a droit qu'à la portion qui lui est attribuée personnellement par le tarif approuvé ou que le curé lui accorde en vertu de quelque convention.

Q. — Il y a le long de mon église, du côté nord, un amas de terre qui s'élève jusqu'à 2 mètres dans toute la longueur de l'église. C'était un ancien cimetière. Depuis 60 ans environ on n'y enterre plus.

Il y a dix ou douze ans, on avait obtenu du préfet l'autorisation de vendre ces terres; mais, le jour où on allait les vendre, quelques habitants ont réclamé, en disant qu'il n'était pas convenable de le faire ; et, l'on s'est arrêté-là.

L'année dernière, le conseil municipal a voté pour dépenses imprévues 200 francs avec l'intention de faire porter pour cette somme les terres dans le nouveau cimetière.

Voyant qu'on ne commençait pas, j'ai prié M. le maire de me permettre de les faire enlever sans qu'il en coûte un sou à la commune.

Au moment d'exécuter le travail, je m'aperçois que la porte du cimetière nouveau est trop étroite pour permettre aux charettes de passer. Je demande au sous-préfet la permission d'ouvrir une brèche dans le mur du cimetière. Il me la refuse parce qu'il n'y a point eu de délibération à ce sujet.

Que dois-je faire? Est-il vraiment nécessaire d'une nouvelle délibération du conseil municipal pour enlever ces terres et ouvrir la brèche ?

Nous avons un autre cimetière en face de l'église par delà le chemin ; on n'y enterre plus, depuis 12 ans au moins. Je voudrais également faire enlever ces terres et les transporter dans le cimetière actuel. Quelles formalités dois-je remplir ?

R. — Il est évident que le sous-préfet a agi régulièrement en exigeant une délibération. Mais notre correspondant a montré trop de débonnaireté, en demandant une autorisation à ce magistrat administratif. Il devait se contenter de la permission du maire, d'autant plus qu'en raison du peu d'importance de la chose, celui-ci ne sortait pas du cercle de ses attributions, et qu'au surplus il pouvait s'appuyer sur l'autorisation accordée plusieurs années auparavant.

Et maintenant que faire, soit pour l'un, soit pour l'autre cimetière ? Si le maire persiste dans ses bonnes intentions, s'entendre avec lui et exécuter immédiatement le travail, ou bien provoquer la délibération demandée : ce qui ne paraît pas devoir soulever la moindre difficulté.

Nous nous permettons de recommander à notre correspondant de bien examiner la différence des niveaux entre le sol de l'église et celui du vieux cimetière dont il veut enlever les terres, afin de s'assurer que ce déblai ne compromettera pas la solidité des fondations de l'église.

Q. — En 1880, le conseil municipal de la commune de X... a été autorisé par la préfecture à passer un marché pour la construction d'un mur de clôture du jardin de la cure. Inutile de dire que cette construction était des plus nécessaires ; car, à chaque instant, j'étais obligé de faire le berger pour protéger mon jardin.

Bref, la commune seule a été autorisée. La fabrique est demeurée complètement neutre et en dehors. Or voici qu'à présent, alors qu'il s'agit de payer l'entrepreneur, la préfecture demande nos comptes de fabrique, dans le but de nous faire contribuer à la dépense.

Je vous ferai observer que depuis l'autorisation en question, la commune a été également autorisée à construire une maison d'école. Delà la nécessité pour elle de contracter un emprunt. Tout est en règle à ce point de vue. Que pensez-vous de la prétention préfectorale ?

J'ai défendu au maire d'envoyer au préfet les pièces demandées ; car 1° comme curé, je ne suis pas maître seul ; 2° le conseil de fabrique n'a pas été encore convoqué.

R. — La prétention du préfet aurait pu se justifier au moment où la commune a décidé la construction du mur de clôture et demandait, en conséquence, l'approbation du préfet. Car, malgré l'évidente équité, malgré la pratique universelle et plusieurs arrêts des divers cours, la doctrine de l'administration en cette matière, est que la commune ne doit intervenir dans les travaux des presbytères que subsidiairement, c'est-à-dire quand la fabrique n'a pas de ressources suffisantes pour payer elle-même les travaux. C'est alors que le préfet avait le droit d'exiger la preuve que la fabrique ne pouvait payer, et, conséquemment, de se faire exhiber les pièces justificatives, comptes et budgets.

Mais ne l'ayant pas fait en temps opportun, et l'autorisation ayant été donnée à la commune, il n'a plus à revenir sur une affaire jugée. Une somme déterminée a été portée au budget, votée et autorisée; il n'existe aucune raison pour que le préfet change la destination de cette somme. Celui qui commande paye. La commune a exécuté des travaux ; elle a l'argent pour acquitter la note; il faut qu'elle s'exécute. La fabrique peut bien faire au préfet la politesse de lui répondre, mais uniquement pour lui dire qu'elle n'a pas à intervenir dans une opération à laquelle elle est et entend rester étrangère.

Q. — La personne chargée dans une paroisse rurale de la perception du prix des chaises durant les offices, est-elle considérée comme un serviteur de l'église nommé par le curé seul, ou comme un employé de la fabrique nommé par le bureau des marguilliers sur la proposition du curé?

R. — Non; le chaisier, — ou la chaisière, — n'est pas compris parmi ce qu'on appelle « les serviteurs de l'église. » Comme il s'agit d'une recette, en droit il appartiendrait au trésorier de l'effectuer. Mais aucun trésorier n'accepterait pareille corvée, c'est pourquoi en raison de la responsabilité qui lui incombe, ainsi qu'au bureau des marguilliers, c'est à ce dernier, — quand il exploite les chaises par lui-même, — de désigner les personnes préposées à la perception de la rétribution. Toutefois ces personnes, précisément parce qu'elles ont à remplir une charge dans l'église, doivent toujours être agréées par le curé. Il en est de même quand les chaises sont mises en ferme.

Q. — Une annexe légale de ma paroisse possède encore son ancien presbytère avec jardin et clos.

Le conseil municipal de cette commune annexe va demander à la fabrique de la paroisse de lui vendre cette propriété pour y établir la maison commune.

1° Le conseil de fabrique de la paroisse peut-il consentir à cette vente?

2° Cette vente doit-elle se faire aux enchères publiques ou pourrait-elle avoir lieu à l'amiable entre le propriétaire et l'acheteur qui est la commune?

3° Quelles formalités à remplir pour la vente?

4° Les fonds provenant de cette vente, devraient être, selon la loi, employés à l'acquisition de rentes sur l'Etat; mais la fabrique ne pourrait-elle pas être autorisée à prêter ces fonds à la commune acquéreur au cas où celle-ci ne pourrait payer de suite le prix de vente?

N. B. — L'annexe est desservie par le curé d'une paroisse voisine, d'après une décision de Mgr l'évêque qui a voulu ainsi simplifier mon service du dimanche; je suis, en effet, chargé d'une 2e annexe. Je ne pense pas que cette circonstance change en rien les droits de propriété de la paroisse dont relève légalement la susdite annexe.

R. — Ad 1m. L'annexe ne peut pas posséder par elle-même; cependant elle a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère qui peuvent exister dans la commune ou section de commune, et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue-propriété, tant que dure l'établissement. Ainsi s'exprime une lettre ministérielle du 12 août 1812. De ce document, il ressort que le conseil de fabrique de la paroisse ne peut consentir à cette vente pour faire du presbytère une maison commune; car par cette vente, il priverait l'annexe du droit qu'elle a à l'usage gratuit de l'église et du presbytère.

Ce consentement, fût-il possible, ne serait pas convenable, parce qu'il mettrait l'annexe hors d'état de devenir succursale, le cas échéant, en la privant de la première condition qui lui serait imposée, relativement à un presbytère; ou de devenir annexe vicariale avec un vicaire ou chapelain à demeure.

En supposant même que la fabrique paroissiale pût consentir à la vente en qualité de nu-propriétaire, et toujours *positis ponendis*, c'est-à-dire, avec les autorisations requises, elle devrait dans tous les cas et d'une manière ou d'une autre, sauvegarder les droits de l'annexe.

En pareille occurrence, nous ne comprendrions pas ni que la commune voulût acheter, ni que la fabrique paroissiale voulût vendre.

Ad 2m. D'après la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, « les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques. »

Beaucoup de jurisconsultes, entr'autres Monsieur Gaudry, ne partagent pas ce sentiment, et nous sommes avec eux contre la circulaire. Car enfin une circulaire n'est pas une loi. Or, aucune loi n'impose la nécessité absolue des enchères. Ensuite, il y a des circonstances où la vente aux enchères serait impossible; par exemple, si la fabrique avait trouvé un acquéreur, qui en raison de sa position et de ses convenances, offrît un prix considérable. La fabrique peut faire des échanges immobiliers; or, les échanges sont de véritables ventes réciproques qui n'admettent pas la possibilité d'enchérir; pourquoi ne ferait-on pas des ventes dans les mêmes formes et sans enchères?

Les délibérations précédant l'aliénation sont une garantie suffisante que les intérêts de la fabrique (et, dans le cas présent, de l'annexe) ne seront pas plus compromis par un acte de vente à prix débattu que par une vente aux enchères. Le prix, connu d'avance, donne même aux actes d'autorisation une plus grande fixité.

Enfin, comme un décret doit toujours intervenir, ce sera à l'autorité supérieure à apprécier le mode de vente convenable. Si l'autorité croit la vente aux enchères plus utile, elle en imposera l'obligation. Si elle juge nécessaire d'autoriser la vente sans enchères et à prix convenu, il est évident que rien ne lui enlève cette faculté. Il ne faut donc pas poser comme un principe la nécessité absolue de la vente aux enchères publiques. Le décret d'autorisation doit régler le mode et les conditions de l'aliénation.

Ad 3m. Nous avons plus d'une fois répondu à cette question. En résumé il faut : 1° un plan détaillé de l'immeuble à vendre; 2° consentement du vendeur; 3° information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet; 4° délibération du conseil de fabrique et du conseil municipal de la paroisse; 5° opinion du sous-préfet; 6° opinion de l'évêque; 7° avis particulier du préfet.

Ad 4m. La fabrique peut être dispensée d'acquérir des rentes sur l'Etat avec l'argent provenant d'une vente, et autorisée soit à dépenser, soit à prêter cet argent.

Nous ferons observer que, dans le cas présent, le produit de la vente ne pourrait être appliqué qu'à l'avantage de l'annexe. La fabrique a la nue-propriété, mais tous les revenus de l'annexe doivent revenir à cette dernière exclusivement.

Quant au N. B. de notre correspondant, nous l'admettons. La question de propriété est indépendante de la personne qui dessert l'annexe.

VARIÉTÉS.

La Franc-Maçonnerie.

(Suite.)

§ 2. *Associations révolutionnaires religieuses.*

L'ALLIANCE UNIVERSELLE RELIGIEUSE. — Fondée, en 1854, par le franc-maçon Henri Carle, cette société n'a commencé à se développer sérieusement que vers 1865, époque à laquelle elle a fondé un journal hebdomadaire, *la Libre Conscience.* Son rédacteur en chef, Henri Carle, et ses principaux collaborateurs sont tous des francs-maçons très connus, tels que Henri Martin, Victor Hugo, etc.

Son but, c'est « d'effacer le surnaturel » des croyances. « Nous voulons amener les hommes d'intelligence et de bonne volonté, quel que soit leur point de départ, à chasser de leur esprit toute idée de révélation surnaturelle, toute croyance en l'intervention miraculeuse de Dieu dans les choses de la religion. Notre premier soin doit être d'éliminer l'élément sacerdotal qui se rattache à l'idée du surnaturel et en est un produit logique.

« L'*Alliance*... et son journal, la *Libre Conscience,* combattent énergiquement l'autorité sacerdotale, et demandent que le clergé soit abandonné par tous ceux qui n'ont plus la foi. En un mot, nous voulons la sécularisation complète de la religion; ce qui entraîne la sécularisation des institutions de bienfaisance, celle des hôpitaux, des bureaux de charité, des ambulances militaires, en un mot des œuvres fraternelles de tout genre; l'élimination des mystères et des sacrements, dans le sens que l'Eglise de Rome attache à ces deux mots; l'abolition de la distinction de l'ecclésiastique et du laïque; *la célébration civile de la naissance, du mariage et des funérailles.* »

Lors donc que les circonstances le permettent, les naissances et les mariages sont de la part des adhérents l'objet de manifestations antireligieuses : voilà pourquoi nous voyons aujourd'hui un si grand nombre de mariages civils, d'enterrements civils; voilà pourquoi, dans les villes surtout, on voit grandir chaque jour le nombre des parents qui refusent le baptême à leurs enfants.

L'*Alliance religieuse universelle* recrute ses membres dans toutes les classes de la société. Elle enrôle parfois des familles entières, depuis l'aïeul jusqu'au petit enfant; les femmes elles-mêmes y figurent en très grand nombre. Elle a déjà étendu ses ramifications au loin; elle a fondé dans les plus petites villes, sous d'autres noms, il est vrai, mais dans le même but, d'autres associations qui cherchent à anéantir toute foi religieuse.

Il y a eu la *Société de foi laïque* dont MM. Victor Meunier, rédacteur du *Rappel,* et Edmond Lepelletier, rédacteur de la *Marseillaise,* tous deux francs-maçons, revendiquent la paternité : elle a quitté son nom, comme trop religieux, pour l'échanger contre celui de *Groupe de la Libre-Pensée.*

Il y a encore l'*Union démocratique de la propagande anticléricale.* Les journaux ont donné naguère son programme. Nous en extrayons quelques lignes, qui nous la feront connaître telle qu'elle est.

UNION DÉMOCRATIQUE DE PROPAGANDE ANTICLÉRICALE

(Autorisée par un arrêté préfectoral.)

Présidents d'honneur : Victor Hugo, Garibaldi, Louis Blanc.

STATUTS.

I. Une société est fondée à Paris sous ce titre : *Union démocratique de propagande anticléricale.*

II. Elle a pour but de lutter contre les envahissements du cléricalisme, en combattant la superstition, l'ignorance, le fanatisme, — et de propager les doctrines de la libre-pensée, c'est-à-dire de faire triompher la raison, la science et la liberté de conscience.

III. Elle poursuivra son but par les moyens suivants :

1° Instituer de grandes fêtes scolaires, des conférences et des concours politiques;

2° Organiser des solennités civiles à l'occasion des principaux actes de la vie;

3° Dresser un catalogue périodique des ouvrages républicains et anticléricaux, publiés par les membres de la société; propager les œuvres de lecture, de musique et de dessin approuvées par la société;

4° Dresser les statistiques du mouvement général de la libre-pensée; réunir et publier toutes les lois contraires aux prétentions cléricales;

5° Mettre au concours annuellement des ouvrages philosophiques et des œuvres d'art en harmonie avec les idées modernes;

6° Organiser un comité de jurisconsultes chargé de donner gratuitement les consultations nécessaires en cas de conflit sur des questions cléricales;

7° Faciliter à tous les membres du clergé ou des congrégations « ayant cessé d'avoir la foi, mais dont la réputation est sans tache, » des moyens honorables de rentrer dans la vie civile;

8° Assurer l'exécution des dernières volontés des mourants en ce qui concerne leurs obsèques civiles..., etc.

Enfin nous devons encore noter une société, ou plutôt une branche de l'*Alliance religieuse universelle,* plus criminelle que les autres : le *Solidarisme.* Le *Solidarisme* est une association dont les membres s'engagent par serment et par écrit, souvent même « par devant notaire : »

1° A repousser de leur lit de mort la présence de tout ministre d'un culte quelconque, à refuser tout secours religieux, et à exiger l'absence à leurs funérailles de toutes cérémonies de quelque culte que ce soit;

2° Et procurer selon leur pouvoir à leurs cosociétaires les moyens de remplir en entier leurs engagements.

Cette association infernale a été fondée en 1862, à Bruxelles : mais l'idée en avait été émise dès 1843, par un franc-maçon. Etudiée avec soin pendant près de vingt ans, dans toutes les loges, elle ne fut mise à exécution que quand tous les plans furent parfaitement combinés.

Courrier de l'Utile.

LE PAIN.

De toutes les questions alimentaires, celle du pain est sans contredit la plus importante. Notre but n'est pas de faire un traité complet de boulangerie; qu'il nous suffise de donner sur ce point quelques renseignements.

Si vous employez de la farine de commerce, que ce soit toujours la première qualité. Les marques Darblay (marque D) et les huit marques sont considérées comme les meilleures. Dans toutes ces farines, même supérieures, il entre une petite quantité de farine de fève. La pâte en est plus ferme; si cette addition était trop considérable, le pain serait amer.

La bonne farine est d'un blanc jaunâtre, moëlleuse au toucher et exhale un parfum agréable.

La mauvaise farine se reconnaît assez facilement. Si elle est vieille, elle exhale une odeur de son; si elle est échauffée, elle est granuleuse, et se coagule en boules appelées *marrons;* si elle est avariée, l'odeur en est acre et nauséabonde et l'aspect rougeâtre.

Dans les farines de qualité inférieure il y a souvent de la farine de seigle, de haricots, de pois.

Le pain où il entre de la farine de seigle est plus lourd parce qu'il est plus humide que celui de pur froment. On constate la falsification par la fécule au moyen du microscope. Une seconde manière est de broyer la farine avec un peu d'eau froide et de la filtrer. Les grains d'amidon étant plus petits que les grains de fécule, ne sont pas écrasés ni dissous dans l'eau froide. Lorsqu'on ajoute au liquide filtré une solution d'iode, cette substance bleuit si la farine renferme de la fécule.

Le levain ou pâte aigrie dont on se sert pour exciter la fermentation, ne doit pas avoir plus de deux jours. S'il est trop vieux il n'a plus de force et pourrait même devenir un poison.

Avec cette pâte, le boulanger fait ce qu'on appelle le levain. Celui-ci doit être assez dur pour que la fermentation s'opère mieux. L'eau dont on se sert pour cette première opération et les suivantes, sera tiède en été, mais plus chaude en hiver. On laisse bien lever puis on rafraîchit une et même deux fois. Il n'est pas nécessaire que ce levain rafraîchi fermente aussi longtemps que le premier. Ordinairement il est en quantité le double du premier et égal *pour le moins* au quart de la cuite entière.

Beaucoup de personnes ajoutent de la levure de bière pour activer la fermentation. L'effet est certain. Mais si la quantité en est trop considérable, le pain s'aigrit promptement.

Nous ne dirons rien du pétrissage. Délayer la farine avec le levain, incorporer avec cette pâte une certaine quantité d'eau, réunir à la masse les ratissures, couper la pâte et la battre en poussant force gémissements, d'ailleurs nullement obligatoires, telles sont les principales opérations.

Quelques boulangers y ajoutent une légère quantité de pommes de terre rapées qui rendent le pain plus serré et plus lourd.

Faut-il laisser fermenter dans le pétrin, ou mettre immédiatement dans les *bannetons* ou paniers-d'osier : on ne saurait donner sur ce point de règle absolue. Si la fermentation est très-active, la pâte ne peut rester bien longtemps dans le pétrin. Dans le cas contraire, la fermentation s'y opère mieux.

La pâte mise en corbeilles est saupoudrée de gaude ou farine de maïs. Celle-ci est préférable à la farine de blé : elle est économique, plus propre et donne au pain une belle couleur.

Les corbeilles sont déposées dans un endroit chaud, à l'abri des courants d'air. On peut y étendre une couverture légère et propre, mais il faut se garder d'employer certaines couvertures qui donneraient au pain une mauvaise odeur.

On juge que la fermentation est suffisante d'après le volume et la légèreté de la pâte. C'est le moment d'enfourner.

Du four, nous ne dirons qu'un mot. Il est préférable que l'âtre soit en terre argileuse. Il est ainsi plus égal et plus solide. La voûte qui ne doit pas être trop élevée, peut être en briques ou en grès.

Le boulanger, en enfournant, saupoudre la pelle de petit son, pique les pâtons ou y fait des entailles afin de livrer passage aux gaz qu'ils renferment. Si la voûte est un peu élevée, on fera bien de laisser de la braise à l'entrée du four.

La durée de la cuisson varie suivant la qualité et le volume. Un pain blanc de 2 à 3 kilog. doit rester au four environ une heure; un pain de 4 à 5 kilog. y reste cinq quarts d'heure. Un pain bis de 2 à 3 kilog. est cuit dans cinq quarts d'heure, — un pain de 4 à 5 kilog. dans une heure et demie.

Pour constater s'il est assez cuit, on frappe avec l'articulation du doigt la croûte inférieure. Si elle est bien sonore, la cuisson est terminée. Si elle rend un bruit sourd, ou si elle casse, la cuisson est incomplète.

En été, il faut ranger le pain dans un lieu qui ne soit pas trop frais, afin d'éviter la moisissure.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 Martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« C'est dans ce cadre, et à ce point de vue qu'il faut considérer et que je veux étudier cette intéressante question : les élus se reconnaîtront-ils au ciel ? Il faut écrire aujourd'hui le commentaire de cette parole de saint Thomas : la grâce perfectionne la nature, et ne la détruit pas ; et l'on voit alors clairement cette vérité qui est pour nous d'une certitude absolue : oui, les élus se reconnaitront au ciel.

« Ainsi l'enseignent les Pères de l'Église, les grands Docteurs, les savants théologiens. Nous sommes ici en présence d'une tradition constante, universelle, et fortement autorisée.

« Malgré les sévérités hautaines des critiques étrangers à la foi chrétienne ; malgré les rigueurs ijustes et sombres des Jansénistes, nous conservons avec les Pères, avec les Docteurs, avec les Saints les plus vénérés, avec la tradition constante de l'Église, la ferme espérance de reconnaître et d'aimer après la mort, ceux que nous avons connus et aimés pendant la vie.

« C'est une grande joie de s'isoler de la foule dans la foule ; de rester étranger et indifférent à ses pensées mesquines, à ses préoccupations égoïstes, à ses calculs étroits ; de converser, selon le conseil de l'Apôtre, avec ceux d'en haut, et de tenir son âme dans la sérénité de ces hauteurs où la fortune changeante des événements humains ne peut ni la troubler ni l'atteindre.

« Comme le grand poète toscan, qui a parlé des mystères de l'autre monde, j'ai passé déjà le milieu du chemin de la vie ; j'ai vu mourir ceux que j'aimais ; j'ai compté et pleuré les amis disparus ; je ne regarde plus en arrière, au loin, les chemins parcourus que je ne ferai plus. Je regarde à l'horizon, devant moi, sans regret, de la terre qu'il me faudra bientôt quitter ; je cherche la demeure nouvelle éclairée par la foi, où m'attendent ceux que j'ai aimés ; demeure bénie où Dieu récompense, par un bonheur éternel, la souffrance chrétienne endurée avec courage et avec foi, pendant cet instant d'épreuve appelé la vie !

Les ÉLUS SE RECONNAITRONT AU CIEL est un petit volume in-32 de 212 pages, sorti des presses de M. A. Leroy, de Rennes, et soigné comme tout ce qui vient de chez cet imprimeur.

Il est composé des chapitres suivants :

INTRODUCTION 1
CHAPITRE Ier. — La glorification des corps 11
CHPITRE II. — Les qualités des corps glorieux. 35
CHAPITRE III. — L'âme glorifiée. . . 65
CHAPITRE IV. — Les élus se reconnaitront 109
CHAPITRE V. — Le doute du cœur et la solution 189
CONCLUSION 207

Prix . . . . 1 fr. 50.

Veuillez m'indiquer le meilleur ouvrage pour guider sûrement un curé et son conseil de fabrique dans l'application si délicate de la législation sur la concession des bancs.

Quels sont les droits incontestables de la fabrique? Quels sont les droits incontestables des concessionnaires?

Les auteurs que j'ai entre les mains, Dieulin, *entre autres, ne sont pas complets, la table du* Traité pratique de la police du culte, *par H. Fédou, ne contient pas la question qui m'intéresse.*

*Si vous jugez à propos de répondre dans l'*Ami du clergé, *veuillez ne donner aucune indication sur la provenance de cette demande.—A.C., curé.*

R. — L'ouvrage suivant est l'un des plus estimés sur la matière : **Code manuel des lois civiles ecclésiastiques,** par ARMAND RAVELET, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris ; 2e édition, considérablement augmentée et honorée des suffrages d'un grand nombre d'évêques.

1 fort vol. in-12 de x-452 pages. 3 fr.

M. Ravelet était, comme vous savez, directeur du *Monde*. Il était chaque jour consulté par les lecteurs de ce journal, qui sont en majorité des ecclésiastiques. Cette circonstance, qui lui a permis de connaître d'une foule de cas, et sa grande connaissance du droit comme membre du barreau de Paris, lui ont permis de traiter à fond la question.

Nous avons également recommandé et nous vous recommandons à ce propos le volume ci-dessous, qui n'a paru que l'année dernière : **Manuel pratique** (nouveau) des conseils de fabrique, contenant toutes les décisions de jurisprudence administrative qui régissent les fabriques et un formulaire complet des actes qu'elles ont à dresser, par l'abbé REINHARD DE LIECHTY, docteur en théologie et en droit canonique, chanoine honoraire, et J. DUBARRY, ancien secrétaire général de préfecture.

1 vol. in-18 de VIII-424 pages. 5 fr.

Le Mal et le Bien,

Tableau de l'Histoire universelle du monde païen et du monde chrétien,

Par M. EUGÈNE LOUDUN.

5 vol. in-8o de XVI-336, XVI-340, 362, XV-432, XI-416 pages. 25 fr.

T. Ier *L'antiquité.* IIe *Les siècles chrétiens.* IIIe *La Société chrétienne.* IVe *La Révolution.* Ve *La Société moderne.*

Chaque vol. se vend séparément. 5 fr.

Nous sommes heureux de citer quelques-uns des témoignages que ce grand ouvrage obtient dans le monde des journaux et des revues.

« Ce livre est une apologétique chrétienne, historique, philosophique et sociale, telle qu'il est bon de la présenter à notre siècle, telle qu'elle sera lue par tous avec un puissant intérêt et avec le plus grand profit intellectuel et moral. Le panorama de l'Histoire universelle se déroule sous les yeux du lecteur, et, chemin faisant, il rencontre à leur heure toutes les questions de philosophie, de religion, de politique, de science, d'art, de littérature, que l'humanité soulève perpétuellement dans sa marche, le tout éclairé par un unique soleil, par le divin soleil qui se leva il y a deux mille ans dans les plaines de la Palestine et qui révéla lui-même son nom : *Ego sum lux mundi.* Et cet immense tableau est présenté avec une hauteur de vues, une profondeur d'observation, une science prodigieuse, une magie de couleur et de style qui font de ce livre une œuvre de premier ordre. « Henri LASSERRE. »

(Echo des pèlerins de Lourdes.)

« Il s'agit ici d'une œuvre exceptionnelle, telle qu'on pouvait l'attendre de l'auteur.

(Polybiblion.) « Ch. HUIT. »

« Œuvre vraiment encyclopédique qui a coûté de longues années de méditations et de recherches, et dont l'auteur peut se dire enfin avec satisfaction : *Exigi munumentum.*

« L. de la RALLAYE. »

(Revue du Monde catholique.)

« On peut juger, par là, de l'intérêt de ce bel ouvrage qui résume toutes les grandes questions morales et sociales dont s'inquiète l'humanité, et par lequel M. Eugène Loudun a pris place au premier rang des moralistes de notre temps.

(Soleil.) « Ambr. RENDU. »